



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 90

**An Act to promote
the reduction, reuse
and recycling of waste**

The Hon. E. Witmer
Minister of the Environment

Government Bill

1st Reading June 26, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
General Government and as reported to the
Legislative Assembly November 27, 2001)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 90

**Loi visant à promouvoir
la réduction, la réutilisation
et le recyclage des déchets**

L'honorable E. Witmer
Ministre de l'Environnement

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 26 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 27 novembre 2001)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a corporation without share capital named Waste Diversion Ontario and provides for the appointment of its board of directors.

The Minister of the Environment may require Waste Diversion Ontario to develop a waste diversion program (e.g. a program to reduce, reuse or recycle waste) for materials prescribed by regulation as a designated waste. Each waste diversion program must be developed in co-operation with a corporation referred to in the Bill as an industry funding organization. Each industry funding organization is incorporated by Waste Diversion Ontario under Part III of the *Corporations Act* as a corporation without share capital.

If the Minister of the Environment approves a waste diversion program that has been developed for a designated waste, Waste Diversion Ontario and the designated industry funding organization are required to implement and operate the program. The industry funding organization may make rules designating persons as stewards in respect of the designated waste. Only persons who have a commercial connection to the designated waste or to a product from which the waste is derived may be designated as stewards. Stewards are required to pay the industry funding organization fees prescribed by the organization. The money received is held in trust by the organization to pay for the waste diversion program and for certain other costs related to the Bill.

On application, Waste Diversion Ontario or the Minister of the Environment may approve a plan as an alternative to a waste diversion program that is operated by Waste Diversion Ontario and an industry funding organization. If the alternative plan is approved, participants in the plan are exempted from the obligation to pay stewardship fees to the industry funding organization.

↓
Brewers Retail Inc. and brewers and importers of beer are exempted from participating in or contributing to a blue box program in respect of packaging for products listed for sale by Brewers Retail Inc. The exemption may be lost if criteria specified in the regulations are satisfied. ↑

The Bill provides that Waste Diversion Ontario and the industry funding organizations are not agencies of the Crown in right of Ontario. They must prepare annual reports, including annual audits, and the annual reports must be made available to the public.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une personne morale sans capital-actions appelée Réacheminement des déchets Ontario et prévoit la nomination des membres de son conseil d'administration.

Le ministre de l'Environnement peut exiger que Réacheminement des déchets Ontario élabore un programme de réacheminement des déchets (c'est-à-dire un programme en vue de réduire, de réutiliser ou de recycler les déchets) pour les matières que les règlements prescrivent comme des déchets désignés. Chaque programme de réacheminement des déchets doit être élaboré en collaboration avec une personne morale appelée organisme de financement industriel dans le projet de loi. Chaque organisme de financement industriel est constitué en personne morale sans capital-actions par Réacheminement des déchets Ontario en application de la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

Si le ministre de l'Environnement approuve un programme de réacheminement des déchets qui a été élaboré pour des déchets désignés, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel désigné sont tenus de mettre le programme en oeuvre et de l'administrer. L'organisme de financement industriel peut établir des règles désignant des personnes comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés. Seules les personnes qui ont un lien commercial avec les déchets désignés ou avec un produit dont sont dérivés les déchets peuvent être désignées à ce titre. Les responsables de la gérance sont tenus de verser à l'organisme de financement industriel les droits qu'il prescrit. L'organisme détient ces sommes en fiducie afin de payer les coûts du programme ainsi que certains autres coûts liés au projet de loi.

Sur demande, Réacheminement des déchets Ontario ou le ministre de l'Environnement peut approuver un plan comme plan de remplacement d'un programme de réacheminement des déchets qu'administre Réacheminement des déchets Ontario et un organisme de financement industriel. Si le plan de remplacement est approuvé, ses participants sont soustraits à l'obligation de payer des droits de gérance à l'organisme de financement industriel.

↓
La société Brewers Retail Inc. et les brasseurs et importateurs de bière sont soustraits à l'obligation de participer ou de contribuer à un programme de la boîte bleue à l'égard des emballages relatifs aux produits inscrits en vue de leur vente par la société. Cette exemption peut être supprimée s'il est satisfait aux critères précisés dans les règlements. ↑

Le projet de loi prévoit que Réacheminement des déchets Ontario et les organismes de financement industriels ne sont pas des organismes de la Couronne du chef de l'Ontario, qu'ils doivent préparer des rapports annuels, y compris des vérifications annuelles, et qu'ils doivent mettre ces rapports à la disposition du public.

**An Act to promote
the reduction, reuse
and recycling of waste**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:



PURPOSE

Purpose

0.1 The purpose of this Act is to promote the reduction, reuse and recycling of waste and to provide for the development, implementation and operation of waste diversion programs. ▲

DEFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

“blue box waste” means material prescribed as blue box waste by the regulations; (“déchets destinés à la boîte bleue”)

“designated waste” means blue box waste or material prescribed as a designated waste by the regulations; (“déchets désignés”)

“industry funding organization” means a corporation incorporated under section 23; (“organisme de financement industriel”)

“Minister” means the Minister of the Environment; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act by the Minister; (“règlements”)

“rules” means the rules made under this Act by an industry funding organization. (“règles”)

Regulations in respect of rule matters

(2) A reference in this Act to rules made by an industry funding organization shall be deemed to include a reference to the regulations authorized under subsection 40 (4).

WASTE DIVERSION ONTARIO

Establishment

2. A corporation without share capital is hereby established to be known in English as Waste Diversion Ontario and in French as Réacheminement des déchets Ontario.

**Loi visant à promouvoir
la réduction, la réutilisation
et le recyclage des déchets**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :



OBJET

Objet

0.1 La présente loi a pour objet de promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et de prévoir l’élaboration, la mise en oeuvre et l’administration de programmes de réacheminement des déchets. ▲

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«déchets désignés» Déchets destinés à la boîte bleue ou matières prescrites comme déchets désignés par les règlements. («designated waste»)

«déchets destinés à la boîte bleue» Matières prescrites comme déchets destinés à la boîte bleue par les règlements. («blue box waste»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement. («Minister»)

«organisme de financement industriel» Personne morale constituée en application de l’article 23. («industry funding organization»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi par le ministre. («regulations»)

«règles» Les règles établies en vertu de la présente loi par un organisme de financement industriel. («rules»)

Règlement sur les questions traitées par les règles

(2) La mention dans la présente loi des règles établies par un organisme de financement industriel est réputée inclure la mention des règlements autorisés en vertu du paragraphe 40 (4).

RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS ONTARIO

Création

2. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Réacheminement des déchets Ontario et en anglais Waste Diversion Ontario.

Composition

3. (1) Waste Diversion Ontario is composed of the members of its board of directors.

Members of board of directors

(2) The board of directors shall be composed of the following members:

1. Four members appointed by the Association of Municipalities of Ontario.
2. One member appointed by the Brewers of Ontario.
3. One member appointed jointly by the Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association and the Canadian Paint and Coatings Association.
4. One member appointed by the Canadian Newspaper Association.
5. Three members appointed by Corporations Supporting Recycling.
6. One member appointed by the Liquor Control Board of Ontario.
7. One member appointed by the Retail Council of Canada.
8. If a waste diversion program for a designated waste is being developed, implemented or operated under this Act with an industry funding organization, such number of members as may be prescribed by the regulations, appointed by the industry funding organization from among those members of the organization's board of directors who are knowledgeable with respect to the designated waste or products from which the designated waste is derived.
9. One member who is employed in the public service of Ontario, appointed by the Minister.
10. Two members who are not employed in the public service of Ontario, appointed by the Minister.

Observers

(3) The following persons are entitled to attend meetings of the board of directors as observers, but they may participate in meetings only to the extent allowed by the board:

1. One observer appointed jointly by the Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association and the Canadian Paint and Coatings Association.
2. One observer appointed by the Ontario Community Newspapers Association.
3. One observer appointed by the Ontario Waste Management Association.
4. One observer appointed by the Paper & Paperboard Packaging Environmental Council.

Composition

3. (1) Réacheminement des déchets Ontario se compose des membres de son conseil d'administration.

Membre du conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

1. Quatre membres nommés par l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Un membre nommé par l'organisme appelé Brewers of Ontario.
3. Un membre nommé conjointement par l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques et l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement.
4. Un membre nommé par l'Association canadienne des journaux.
5. Trois membres nommés par l'organisme appelé Corporations Supporting Recycling.
6. Un membre nommé par la Régie des alcools de l'Ontario.
7. Un membre nommé par le Conseil canadien du commerce de détail.
8. Si un programme de réacheminement des déchets à l'égard des déchets désignés est élaboré, mis en oeuvre ou administré en application de la présente loi en collaboration avec un organisme de financement industriel, le nombre de membres, que les règlements prescrivent, nommés par l'organisme de financement industriel parmi les membres de son conseil d'administration qui possèdent des connaissances à l'égard des déchets désignés ou des produits dont ils sont dérivés.
9. Un membre employé dans la fonction publique de l'Ontario, nommé par le ministre.
10. Deux membres qui ne sont pas employés dans la fonction publique de l'Ontario, nommés par le ministre.

Observateurs

(3) Les personnes suivantes ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateurs; elles ne peuvent toutefois participer aux réunions que dans la mesure où le conseil les y autorise :

1. Un observateur nommé conjointement par l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques et l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement.
2. Un observateur nommé par l'association appelée Ontario Community Newspapers Association.
3. Un observateur nommé par l'association appelée Ontario Waste Management Association.
4. Un observateur nommé par le Conseil de l'environnement des emballages de papier et de carton.

Alternative to subss. (2) and (3)

(4) Subsections (2) and (3) do not apply if an operating agreement entered into under section 5 provides for an alternative structure of members of the board of directors and observers.

First chair

(5) Despite section 9, the first chair of the board of directors shall be designated by the board of directors for a term of one year from among the members referred to in paragraph 5 of subsection (2).

Responsibilities

4. Waste Diversion Ontario shall,

- (a) develop, implement and operate waste diversion programs for designated wastes in accordance with this Act and monitor the effectiveness and efficiency of those programs;
- (b) seek to enhance public awareness of and participation in waste diversion programs;
- (c) seek to ensure that waste diversion programs developed under this Act affect Ontario's market-place in a fair manner;
- (d) determine the amount of money required by Waste Diversion Ontario and the industry funding organizations to carry out their responsibilities under this Act;
- (e) establish a dispute resolution process for,
 - (i) disputes between an industry funding organization and a municipality with respect to payments to the municipality under a waste diversion program, and
 - (ii) disputes between an industry funding organization and a person with respect to the person's obligations under section 30 or the person's obligations under the rules made by the industry funding organization under section 29;
- (f) maintain a list of plans approved under section 33 and ensure that the list is made available to the public;
- (g) monitor the effectiveness of plans approved under section 33;
- (h) conduct public consultations on any matter referred to Waste Diversion Ontario by the Minister;
- (i) advise or report to the Minister on any matter referred to Waste Diversion Ontario by the Minister;
- (j) ensure that any operating agreement entered into under section 5 and any agreements referred to in subsection 24 (3) are made available to the public.

Structure différente

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si un accord de fonctionnement conclu en application de l'article 5 prévoit une structure différente pour le conseil d'administration et les observateurs.

Premier président

(5) Malgré l'article 9, le premier président du conseil d'administration est désigné par le conseil pour un mandat d'un an parmi les membres visés à la disposition 5 du paragraphe (2).

Responsabilités

4. Les responsabilités de Réacheminement des déchets Ontario sont les suivantes :

- a) élaborer, mettre en oeuvre et administrer des programmes de réacheminement des déchets pour les déchets désignés conformément à la présente loi et en surveiller l'efficacité et l'efficience;
- b) chercher à sensibiliser davantage le public aux programmes de réacheminement des déchets et à accroître sa participation à ceux-ci;
- c) chercher à faire en sorte que les programmes de réacheminement des déchets élaborés en application de la présente loi touchent équitablement le marché ontarien;
- d) calculer les sommes d'argent dont Réacheminement des déchets Ontario et les organismes de financement industriels ont besoin pour s'acquitter des responsabilités que leur impose la présente loi;
- e) mettre sur pied une procédure pour régler les différends entre :
 - (i) soit un organisme de financement industriel et une municipalité à l'égard des paiements dus à cette dernière dans le cadre d'un programme de réacheminement des déchets,
 - (ii) soit un organisme de financement industriel et une personne à l'égard des obligations qu'imposent à cette dernière l'article 30 ou les règles établies par l'organisme en vertu de l'article 29;
- f) tenir une liste des plans approuvés en vertu de l'article 33 et veiller à ce qu'elle soit mise à la disposition du public;
- g) surveiller l'efficacité des plans approuvés en vertu de l'article 33;
- h) tenir des consultations publiques sur toute question que lui soumet le ministre;
- i) conseiller le ministre ou lui faire rapport sur toute question qu'il lui soumet;
- j) veiller à ce que tout accord de fonctionnement conclu en application de l'article 5 et tout accord visé au paragraphe 24 (3) soient mis à la disposition du public.

Operating agreement

5. (1) The Minister may serve notice on Waste Diversion Ontario that an operating agreement is required.

Time limit

(2) An operating agreement shall be agreed on by Waste Diversion Ontario and the Minister within 180 days after notice is served under subsection (1), or within such longer period as the Minister, before or after the expiry of the 180-day period, may in writing allow.

Contents

(3) The operating agreement shall contain such provisions as the Minister considers advisable in the public interest respecting the operations of Waste Diversion Ontario.

Amendment

(4) The Minister may serve notice on Waste Diversion Ontario that an amendment to the operating agreement is required.

Same

(5) An amendment shall be agreed on by Waste Diversion Ontario and the Minister within 180 days after notice is served under subsection (4), or within such longer period as the Minister, before or after the expiry of the 180-day period, may in writing allow.

Application of *Environmental Bill of Rights, 1993*

(6) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to an operating agreement or amendment to an operating agreement under consideration by the Minister under this section and, for that purpose, the operating agreement or amendment shall be deemed to be a proposal under consideration by the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Policies established by Minister

6. The Minister may establish policies applicable to Waste Diversion Ontario and the board of directors shall ensure that the policies are implemented promptly and efficiently.

Business plans

7. (1) Waste Diversion Ontario shall, not later than January 1 in each year, adopt and submit to the Minister a business plan for the implementation of Waste Diversion Ontario's responsibilities under this Act for that year.

Copies of business plan

(2) When a business plan is submitted to the Minister, Waste Diversion Ontario shall provide a copy of the business plan to every industry funding organization and shall make the business plan available to the public.

Accord de fonctionnement

5. (1) Le ministre peut signifier à Réacheminement des déchets Ontario un avis l'informant de la nécessité de conclure un accord de fonctionnement.

Délai

(2) L'accord de fonctionnement est approuvé d'un commun accord par Réacheminement des déchets Ontario et le ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (1) ou dans le délai plus long que le ministre peut autoriser par écrit avant ou après l'expiration du délai de 180 jours.

Contenu

(3) L'accord de fonctionnement contient les dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public relativement aux activités de Réacheminement des déchets Ontario.

Modification

(4) Le ministre peut signifier à Réacheminement des déchets Ontario un avis l'informant de la nécessité de modifier l'accord de fonctionnement.

Idem

(5) La modification est approuvée d'un commun accord par Réacheminement des déchets Ontario et le ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (4) ou dans le délai plus long que le ministre peut autoriser par écrit avant ou après l'expiration du délai de 180 jours.

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

(6) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de règlements, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'accord de fonctionnement, ou à toute modification de celui-ci, qui est à l'étude par le ministre en application du présent article et, à cette fin, l'accord ou sa modification est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en application d'une loi prescrite.

Politiques établies par le ministre

6. Le ministre peut établir des politiques applicables à Réacheminement des déchets Ontario, auquel cas le conseil d'administration veille à ce qu'elles soient mises en application promptement et efficacement.

Plans d'activités

7. (1) Au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, Réacheminement des déchets Ontario adopte et présente au ministre un plan d'activités pour l'année à l'égard de l'acquiescement des responsabilités que lui impose la présente loi.

Copies du plan d'activités

(2) Lorsque Réacheminement des déchets Ontario présente son plan d'activités au ministre, elle en fournit une copie à chaque organisme de financement industriel et met le plan à la disposition du public.

Management

8. Waste Diversion Ontario shall be managed by its board of directors.

Chair

9. The chair of the board of directors shall be designated by the board of directors from among its members.

Quorum

10. Two-thirds of the members of the board of directors constitutes a quorum for the transaction of business, unless otherwise provided by the by-laws made under section 12.

Voting

11. (1) Decisions of the board of directors shall be determined by majority vote.

One vote per member

(2) Subject to subsections (3) and (4), each member of the board of directors is entitled to one vote.


Tie vote

(3) In the event of a tie vote, the chair is entitled to cast a second vote.

**Members not entitled to vote**

(4) The members of the board of directors appointed under paragraphs 9 and 10 of subsection 3 (2) are not entitled to vote.

Same

(5) Despite subsection (4), the Minister may authorize one of the members of the board of directors appointed under paragraph 10 of subsection 3 (2) to vote. 

By-laws

12. (1) The board of directors may pass by-laws,

- (a) regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of Waste Diversion Ontario and generally for the conduct and management of Waste Diversion Ontario; and
- (b) respecting the appointment of officers and employees of Waste Diversion Ontario and providing for payment of their remuneration and expenses.

Subcommittees

(2) The by-laws may authorize the establishment of subcommittees of the board of directors and may authorize a subcommittee to include persons who are not members of the board.

Remuneration and expenses

13. The members of the board of directors are not entitled to any remuneration, but may be reimbursed for expenses in accordance with the by-laws made under section 12.

Gestion

8. Réacheminement des déchets Ontario est gérée par son conseil d'administration.

Président

9. Le conseil d'administration désigne un de ses membres à la présidence.

Quorum

10. Les deux tiers des membres du conseil d'administration constituent le quorum pour la conduite de ses affaires, sauf disposition contraire des règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 12.

Vote

11. (1) Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix.

Une voix par membre

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix.


Égalité des voix

(3) En cas d'égalité des voix, le président a droit à une deuxième voix.

**Membres sans droit de vote**

(4) Les membres du conseil d'administration nommés en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe 3 (2) n'ont pas droit de vote.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut autoriser à voter un des membres du conseil d'administration nommé en application de la disposition 10 du paragraphe 3 (2). 

Règlements administratifs

12. (1) Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs :

- a) d'une part, régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de Réacheminement des déchets Ontario et prévoyant de façon générale la conduite et la gestion des affaires de Réacheminement des déchets Ontario;
- b) d'autre part, traitant de la nomination des dirigeants et employés de Réacheminement des déchets Ontario et prévoyant le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.

Sous-comités

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la création de sous-comités du conseil d'administration et peuvent autoriser ceux-ci à comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

Rémunération et dépenses

13. Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs dépenses conformément aux règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 12.

**Corporations Act and
Corporations Information Act**

14. The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to Waste Diversion Ontario, except as otherwise provided by the regulations.

Capacity and powers

15. Waste Diversion Ontario has all the capacity and powers of a natural person for the purpose of carrying out its responsibilities, except as otherwise provided by this Act.

Not a Crown agent

16. Waste Diversion Ontario is not an agent of the Crown in right of Ontario for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold itself out as such.

Protection from liability: Crown

17. No action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario in respect of any act or omission of Waste Diversion Ontario, any member of its board of directors, or any of its officers, employees or agents.

Protection from liability: directors, etc.

18. (1) No action or other proceeding shall be commenced against a member of the board of directors of Waste Diversion Ontario or any officer or employee of Waste Diversion Ontario for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duties or for any neglect or default in the performance in good faith of his or her duties.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve Waste Diversion Ontario of any liability to which it would otherwise be subject.

Fiscal year

19. The fiscal year of Waste Diversion Ontario is the period from January 1 to December 31 in each year.

Auditor

20. (1) Waste Diversion Ontario shall appoint an auditor.

Annual audit

(2) The auditor shall, for each fiscal year, audit the accounts and financial transactions of Waste Diversion Ontario and shall prepare a report on each audit.

Annual report

21. (1) Waste Diversion Ontario shall, not later than April 1 in each year,

- (a) prepare a report in accordance with this section on its activities during the previous year; and

**Loi sur les personnes morales et
Loi sur les renseignements exigés des personnes morales**

14. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à Réacheminement des déchets Ontario.

Capacité et pouvoirs

15. Sauf disposition contraire de la présente loi, Réacheminement des déchets Ontario a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique pour s'acquitter de ses responsabilités.

Pas un mandataire de la Couronne

16. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, Réacheminement des déchets Ontario n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doit pas se faire passer pour tel.

Immunité : Couronne

17. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte ou une omission de Réacheminement des déchets Ontario ou des membres de son conseil d'administration, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires.

Immunité : administrateurs

18. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil d'administration de Réacheminement des déchets Ontario ou un dirigeant ou un employé de Réacheminement des déchets Ontario pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas Réacheminement des déchets Ontario de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Exercice

19. L'exercice de Réacheminement des déchets Ontario commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Vérificateur

20. (1) Réacheminement des déchets Ontario nomme un vérificateur.

Vérification annuelle

(2) Pour chaque exercice, le vérificateur vérifie les comptes et les opérations financières de Réacheminement des déchets Ontario et prépare un rapport sur chaque vérification.

Rapport annuel

21. (1) Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, Réacheminement des déchets Ontario :

- a) d'une part, prépare, conformément au présent article, un rapport sur ses activités entreprises au cours de l'année précédente;

- (b) provide a copy of the report to the Minister and make the report available to the public.

Contents

- (2) The report shall include the following:
1. Information about waste diversion programs developed, implemented or operated under this Act during the previous year.
 2. Audited financial statements for Waste Diversion Ontario and a copy of the auditor's report under subsection 20 (2).
 3. A description of the consultation undertaken by Waste Diversion Ontario during the previous year under subsection 28 (2) and a summary of the results of the consultation.
 4. A copy of every report provided to Waste Diversion Ontario by an industry funding organization under section 32 in respect of the previous year.
 5. Information about plans approved by Waste Diversion Ontario under section 33 during the previous year, including a copy of every report provided to Waste Diversion Ontario under subsection 33 (5) in respect of the previous year.

Signature

- (3) The report shall be signed by the chair of the board of directors.

WASTE DIVERSION PROGRAMS AND INDUSTRY FUNDING ORGANIZATIONS

Waste diversion programs

22. (1) The Minister may require Waste Diversion Ontario to develop a waste diversion program for a designated waste.

Same

(2) Waste Diversion Ontario shall develop the program in co-operation with an industry funding organization.

Same

(3) The Minister may require that the program be developed in co-operation with,

- (a) an existing industry funding organization; or
- (b) an industry funding organization to be incorporated under Part III of the *Corporations Act* by Waste Diversion Ontario for the purpose of the program.

Consultation

(4) In developing the program, Waste Diversion Ontario and the industry funding organization shall consult with persons they consider likely to be affected by the program, including members of the public.

- b) d'autre part, fournit une copie du rapport au ministre et met le rapport à la disposition du public.

Contenu

- (2) Le rapport comprend ce qui suit :
1. Des renseignements sur les programmes de réacheminement des déchets qui ont été élaborés, mis en oeuvre ou administrés en application de la présente loi au cours de l'année précédente.
 2. Les états financiers vérifiés de Réacheminement des déchets Ontario et une copie du rapport du vérificateur prévu au paragraphe 20 (2).
 3. Une description des consultations tenues par Réacheminement des déchets Ontario au cours de l'année précédente en application du paragraphe 28 (2) et un sommaire de leurs résultats.
 4. Une copie de chaque rapport présenté à Réacheminement des déchets Ontario par chaque organisme de financement industriel en application de l'article 32 à l'égard de l'année précédente.
 5. Des renseignements sur les plans approuvés au cours de l'année précédente par Réacheminement des déchets Ontario en vertu de l'article 33, y compris une copie de chaque rapport présenté à Réacheminement des déchets Ontario en application du paragraphe 33 (5) à l'égard de l'année précédente.

Signature

(3) Le rapport est signé par le président du conseil d'administration.

PROGRAMMES DE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS ET ORGANISMES DE FINANCEMENT INDUSTRIELS

Programmes de réacheminement des déchets

22. (1) Le ministre peut exiger que Réacheminement des déchets Ontario élabore un programme de réacheminement des déchets pour des déchets désignés.

Idem

(2) Réacheminement des déchets Ontario élabore le programme en collaboration avec un organisme de financement industriel.

Idem

(3) Le ministre peut exiger que le programme soit élaboré en collaboration avec :

- a) soit un organisme de financement industriel existant;
- b) soit un organisme de financement industriel qui doit, aux fins du programme, être constitué en application de la partie III de la *Loi sur les personnes morales* par Réacheminement des déchets Ontario.

Consultation

(4) Lors de l'élaboration du programme, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel consultent les personnes qui seront, à leur avis, vraisemblablement touchées par le programme, y compris les membres du public.

Establishment of industry funding organization

23. (1) If Waste Diversion Ontario is required under section 22 to develop a waste diversion program for a designated waste, Waste Diversion Ontario shall cause a corporation without share capital to be incorporated under Part III of the *Corporations Act* for the purpose of the program.

Application of subs. (1)

- (2) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the Minister has required under clause 22 (3) (a) that the program be developed in co-operation with an existing industry funding organization; or
 - (b) no requirement has been imposed by the Minister under subsection 22 (3) and Waste Diversion Ontario is of the opinion that the program should be developed in co-operation with an existing industry funding organization.

Contents of waste diversion program

24. (1) A waste diversion program developed under this Act for a designated waste may include the following:

1. Activities to reduce, reuse and recycle the designated waste.
2. Research and development activities relating to the management of the designated waste.
3. Activities to develop and promote products that result from the waste diversion program.
4. Educational and public awareness activities to support the waste diversion program.

Same

(2) A waste diversion program developed under this Act for a designated waste shall not promote any of the following:

1. The burning of the designated waste.
2. The landfilling of the designated waste.
3. The application of the designated waste to land.
4. Any activity prescribed by the regulations.

Program agreements

(3) A waste diversion program developed under this Act must include an agreement between Waste Diversion Ontario and the industry funding organization that the program is developed in co-operation with, governing the role of the industry funding organization in the implementation and operation of the program and governing the exercise of the industry funding organization's powers under this Act.

Same

- (4) The agreement referred to in subsection (3) must

Création d'un organisme de financement industriel

23. (1) Si l'article 22 exige que Réacheminement des déchets Ontario élabore un programme de réacheminement des déchets pour des déchets désignés, elle fait constituer, aux fins du programme, une personne morale sans capital-actions en application de la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

Non-application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre a exigé en vertu de l'alinéa 22 (3) a) que le programme soit élaboré en collaboration avec un organisme de financement industriel existant;
- b) le ministre n'a imposé aucune exigence en vertu du paragraphe 22 (3) et Réacheminement des déchets Ontario est d'avis que le programme devrait être élaboré en collaboration avec un organisme de financement industriel existant.

Volets du programme de réacheminement des déchets

24. (1) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi pour des déchets désignés peut comporter les volets suivants :

1. Des activités en vue de réduire, de réutiliser et de recycler les déchets désignés.
2. Des activités de recherche et de développement portant sur la gestion des déchets désignés.
3. Des activités de développement et de promotion des produits découlant du programme de réacheminement des déchets.
4. Des activités d'éducation et de sensibilisation du public à l'appui du programme de réacheminement des déchets.

Idem

(2) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi pour des déchets désignés ne doit pas promouvoir l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. Le brûlage des déchets désignés.
2. L'enfouissement des déchets désignés.
3. L'épandage des déchets désignés sur des terrains.
4. Toute activité prescrite par les règlements.

Accords liés au programme

(3) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi comprend un accord conclu entre Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel qui collabore avec celle-ci à l'élaboration du programme. Cet accord régit le rôle de l'organisme dans la mise en oeuvre et l'administration du programme, et l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Idem

- (4) L'accord visé au paragraphe (3) formule les règles

set out the wording of the rules that the industry funding organization proposes to make under section 29 and must include the agreement of Waste Diversion Ontario to the making of those rules.



Blue box program payments to municipalities

(5) A waste diversion program developed under this Act for blue box waste must provide for payments to municipalities to be determined in a manner that results in the total amount paid to all municipalities under the program being equal to 50 per cent of the total net costs incurred by those municipalities as a result of the program.



Submission of program for approval

25. (1) After a waste diversion program has been developed under section 22, Waste Diversion Ontario shall submit the program to the Minister for his or her approval.

Information to be submitted

(2) The information submitted to the Minister must include the following:

1. The name of the industry funding organization that the program has been developed in co-operation with.
2. A description of the consultation undertaken in the development of the program and a summary of the results of the consultation.
3. A detailed description of the waste diversion program, including,
 - i. the objectives of the program and the methods that will be used to measure whether the objectives are met,
 - ii. information on how the program will be implemented and operated, and
 - iii. information on the timing of implementation of the program.
4. An estimate of the costs of developing the program.
5. An estimate of the costs of implementing and operating the program, including a detailed breakdown of those costs and who will incur them.
6. A proposal for a regulation governing the composition and appointment of the board of directors of the industry funding organization named under paragraph 1.
7. The agreement referred to in subsection 24 (3) between Waste Diversion Ontario and the industry funding organization named under paragraph 1.
8. Information summarizing any expressions of interest in submitting plans for approval under section

que l'organisme de financement industriel propose d'établir en vertu de l'article 29 et comprend l'accord de Réacheminement des déchets Ontario à l'égard de l'établissement de ces règles.



Paiements versés aux municipalités au titre du programme de la boîte bleue

(5) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi pour les déchets destinés à la boîte bleue doit prévoir le versement aux municipalités de paiements calculés de manière à ce que le total des paiements versés à toutes les municipalités dans le cadre du programme soit égal à 50 pour cent du total des coûts nets qu'elles engagent par suite du programme.



Demande d'approbation du programme

25. (1) Après avoir élaboré un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 22, Réacheminement des déchets Ontario le présente au ministre en vue de son approbation.

Renseignements à présenter

(2) Les renseignements présentés au ministre sont les suivants :

1. Le nom de l'organisme de financement industriel qui a collaboré à l'élaboration du programme.
2. Une description des consultations tenues lors de l'élaboration du programme et un sommaire de leurs résultats.
3. Une description détaillée du programme de réacheminement des déchets, y compris :
 - i. les objectifs du programme et les méthodes qui seront utilisées pour déterminer s'ils sont atteints,
 - ii. des renseignements sur la façon dont le programme sera mis en oeuvre et administré,
 - iii. des renseignements sur les délais de mise en oeuvre du programme.
4. Une estimation des coûts d'élaboration du programme.
5. Une estimation des coûts de mise en oeuvre et d'administration du programme, y compris une ventilation détaillée de ces coûts et la mention des personnes qui les engageront.
6. Un projet de règlement régissant la composition du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel visé à la disposition 1 et la nomination de ses membres.
7. L'accord visé au paragraphe 24 (3) conclu entre Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel visé à la disposition 1.
8. Des renseignements résumant toute déclaration d'intérêt faite à l'égard de la présentation de plans

33 that relate to the designated waste to which the program applies.

9. Such other information as the Minister may require.

Decision of Minister

(3) The Minister shall decide in writing to approve the program or not to approve the program.

Application of *Environmental Bill of Rights, 1993*

(4) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to a waste diversion program under consideration by the Minister under this section and, for that purpose, the program shall be deemed to be a proposal under consideration by the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Changes to approved program

26. If a waste diversion program is approved by the Minister under section 25, no material change may be made to the program, including the agreement referred to in subsection 24 (3), without the written approval of the Minister.

Application of subs. 3 (1) and ss. 8-20

27. If an industry funding organization is continued by the regulations and is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program, subsection 3 (1) and sections 8 to 20 apply, with necessary modifications, to the organization and, for that purpose, a reference in those provisions to Waste Diversion Ontario shall be deemed to be a reference to the organization.

Implementation and operation of program

28. (1) If an industry funding organization is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program, Waste Diversion Ontario and the industry funding organization shall implement and operate the program in accordance with the agreement referred to in subsection 24 (3).

Consultation

(2) In implementing and operating the program, Waste Diversion Ontario and the industry funding organization shall consult with persons they consider to be affected by the program, including members of the public.

Rules relating to stewards

29. (1) If an industry funding organization is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program, the organization may make rules,

- (a) designating persons or classes of persons as stewards in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies;

se rapportant aux déchets désignés auxquels s'applique le programme en vue de leur approbation en vertu de l'article 33.

9. Les autres renseignements que le ministre exige.

Décision du ministre

(3) Le ministre décide par écrit d'approuver ou non le programme.

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

(4) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de règlements, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au programme de réacheminement des déchets qui est à l'étude par le ministre en application du présent article et, à cette fin, le programme est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en application d'une loi prescrite.

Modification d'un programme approuvé

26. Si le ministre approuve un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 25, il ne peut être apporté aucun changement important au programme, y compris l'accord visé au paragraphe 24 (3), sans l'approbation écrite du ministre.

Application du par. 3 (1) et des art. 8 à 20

27. Si les règlements maintiennent un organisme de financement industriel et le désignent comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets, le paragraphe 3 (1) et les articles 8 à 20 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'organisme et, à cette fin, la mention dans ces dispositions de Réacheminement des déchets Ontario vaut mention de l'organisme.

Mise en oeuvre et administration du programme

28. (1) Si les règlements désignent un organisme de financement industriel comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel mettent en oeuvre et administrent le programme conformément à l'accord visé au paragraphe 24 (3).

Consultation

(2) Lorsqu'ils mettent en oeuvre et administrent le programme, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel consultent les personnes qui sont, à leur avis, touchées par le programme, y compris les membres du public.

Règles relatives aux responsables de la gérance

29. (1) L'organisme de financement industriel qui est désigné par les règlements comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets peut établir des règles visant à faire ce qui suit :

- a) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme de réacheminement des déchets;

- (b) setting the amount of the fees to be paid by stewards under subsection 30 (1) or prescribing methods for determining the amount of the fees;
- (c) prescribing the times when fees are payable under subsection 30 (1);
- (d) requiring the payment of interest or penalties on fees that are not paid in accordance with subsection 30 (1);
- (e) exempting stewards or classes of stewards from subsection 30 (1), subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by the rules;
- (f) requiring stewards to keep records prescribed by the rules and governing the submission of those records to persons specified by the rules and the inspection of those records by persons specified by the rules;
- (g) requiring stewards to provide reports and other information to persons specified by the rules.

Stewards

(2) A rule made under clause (1) (a) shall not designate a person as a steward in respect of a designated waste unless the person has a commercial connection to the designated waste or to a product from which the designated waste is derived.

Fees

(3) In making rules under clause (1) (b), the industry funding organization shall have regard to the following principles:

1. The total amount of fees paid by stewards under subsection 30 (1) should not exceed the sum of the following amounts:
 - i. The costs of developing, implementing and operating the program.
 - ii. A reasonable share of costs not referred to in subparagraph i that are incurred by Waste Diversion Ontario in carrying out its responsibilities under this Act.
 - iii. A reasonable share of costs incurred by the Ministry of the Environment in administering this Act.
2. The fee paid by a steward should fairly reflect the proportion of the sum referred to in paragraph 1 that is attributable to the steward.

Rule must be set out in program agreement

(4) A rule made under this section is not valid unless the wording of the rule is set out in the agreement referred to in subsection 24 (3).

General or particular

(5) A rule made under this section may be general or particular in its application.

- b) fixer les droits payables par les responsables de la gérance en application du paragraphe 30 (1) ou prescrire leurs modes de calcul;
- c) prescrire les moments auxquels les droits sont payables en application du paragraphe 30 (1);
- d) exiger le paiement d'intérêts ou de pénalités sur les droits qui ne sont pas versés conformément au paragraphe 30 (1);
- e) soustraire des responsables de la gérance ou des catégories de ceux-ci à l'application du paragraphe 30 (1), sous réserve des conditions et des restrictions prescrites par les règles;
- f) exiger des responsables de la gérance qu'ils tiennent les dossiers prescrits par les règles et régir leur présentation aux personnes précisées dans les règles ainsi que leur examen par les personnes précisées dans les règles;
- g) exiger des responsables de la gérance qu'ils fournissent les rapports et autres renseignements aux personnes précisées dans les règles.

Responsables de la gérance

(2) Les règles établies en vertu de l'alinéa (1) a) ne peuvent désigner comme responsable de la gérance à l'égard de déchets désignés qu'une personne qui a un lien commercial avec les déchets désignés ou avec un produit dont sont dérivés les déchets désignés.

Droits

(3) Lorsqu'il établit des règles en vertu de l'alinéa (1) b), l'organisme de financement industriel tient compte des principes suivants :

1. Le total des droits que versent les responsables de la gérance en application du paragraphe 30 (1) ne doit pas dépasser la somme de ce qui suit :
 - i. Les coûts d'élaboration, de mise en oeuvre et d'administration du programme.
 - ii. Une part raisonnable des coûts non visés à la sous-disposition i qu'engage Réacheminement des déchets Ontario en vue de s'acquitter des responsabilités que lui impose la présente loi.
 - iii. Une part raisonnable des coûts qu'engage le ministère de l'Environnement en vue d'appliquer la présente loi.
2. Les droits que verse un responsable de la gérance doivent refléter équitablement la proportion de la somme visée à la disposition 1 qui lui est imputable.

Formulation de la règle dans l'accord

(4) Est non valable la règle établie en vertu du présent article qui n'est pas formulée dans l'accord visé au paragraphe 24 (3).

Portée des règles

(5) Les règles établies en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Publication

(6) The industry funding organization shall ensure that every rule made under this section is available to the public without charge on the Internet.

Same

(7) The industry funding organization shall provide a copy of a rule made under this section to every person who requests a copy and may charge the person a reasonable fee for the copy.

Notice

(8) A rule made under this section is not effective against a person unless the person has received a copy of the rule or written notice of how to obtain a copy of the rule.

Regulations Act

(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this section.

Payment of stewardship fees

30. (1) A person who is designated under the rules made by an industry funding organization as a steward in respect of a designated waste shall pay to the organization the fees determined in accordance with the rules at the times specified by the rules.

Voluntary contributions

(2) The industry funding organization may, with the approval of Waste Diversion Ontario, reduce the amount of fees payable by a person under subsection (1), or exempt a person from subsection (1), if the person has made voluntary contributions of money, goods or services to the organization.

Conditions and restrictions

(3) A reduction in fees or exemption under subsection (2) may be subject to such conditions or restrictions as are specified in writing, with the approval of Waste Diversion Ontario, by the industry funding organization.

Funds

31. (1) Each industry funding organization that is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program shall establish and maintain a fund in respect of the program.

Purposes of fund

(2) The fund shall be held in trust by the industry funding organization for the following purposes:

1. To pay the costs of developing, implementing and operating the waste diversion program.
2. To pay a reasonable share of costs not referred to in paragraph 1 that are incurred by Waste Diversion Ontario in carrying out its responsibilities under this Act.

Publication

(6) L'organisme de financement industriel veille à ce que chaque règle établie en vertu du présent article soit mise à la disposition du public sans frais sur Internet.

Idem

(7) L'organisme de financement industriel fournit une copie d'une règle établie en vertu du présent article à chaque personne qui lui en fait la demande et il peut demander des droits raisonnables pour la copie.

Avis

(8) Les règles établies en vertu du présent article sont sans effet à l'encontre de la personne qui n'en a pas reçu copie ou qui n'a pas reçu d'avis écrit sur la façon d'en obtenir copie.

Loi sur les règlements

(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du présent article.

Paiement des droits de gérance

30. (1) La personne qui est désignée en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel comme responsable de la gérance à l'égard de déchets désignés verse à l'organisme, aux moments précisés dans les règles, les droits fixés conformément à celles-ci.

Contributions volontaires

(2) Si une personne a fait des contributions volontaires en argent, en biens ou en services à l'organisme de financement industriel, celui-ci peut, avec l'approbation de Réacheminement des déchets Ontario, réduire le montant des droits payables par la personne en application du paragraphe (1) ou l'exempter de l'application de ce paragraphe.

Conditions et restrictions

(3) L'organisme de financement industriel peut assortir la réduction des droits ou l'exemption visée au paragraphe (2) des conditions ou des restrictions qu'il précise par écrit, avec l'approbation de Réacheminement des déchets Ontario.

Fonds

31. (1) Chaque organisme de financement industriel qui est désigné par les règlements comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets crée et maintient un fonds à l'égard du programme.

Objectifs du fonds

(2) Le fonds est détenu en fiducie par l'organisme de financement industriel pour assumer les coûts suivants :

1. Les coûts d'élaboration, de mise en oeuvre et d'administration du programme de réacheminement des déchets.
2. Une part raisonnable des coûts non visés à la disposition 1 qu'engage Réacheminement des déchets Ontario en vue de s'acquitter des responsabilités que lui impose la présente loi.

3. To pay a reasonable share of costs incurred by the Ministry of the Environment in administering this Act.

Money to be paid into fund

(3) All money received by the industry funding organization, including the following amounts, shall be paid into the fund:

1. All fees paid to the organization under subsection 30 (1) and all interest and penalties paid in respect of those fees.
2. All voluntary contributions of money to the organization.
3. All investment income earned by the fund.

Annual report

32. (1) Each industry funding organization that is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program shall, not later than April 1 in each year,

- (a) prepare a report in accordance with this section on its activities during the previous year; and
- (b) provide a copy of the report to Waste Diversion Ontario and make the report available to the public.

Contents

- (2) The report shall include the following:
 1. Information about waste diversion programs developed, implemented or operated under this Act during the previous year.
 2. Audited financial statements for the industry funding organization and a copy of the auditor's report on the organization under subsection 20 (2).
 3. A description of the consultation undertaken by the industry funding organization during the previous year under subsection 28 (2) and a summary of the results of the consultation.

Signature

(3) The report shall be signed by the chair of the industry funding organization's board of directors.

Industry stewardship plans

33. (1) On application, Waste Diversion Ontario may approve a written plan for the purposes of this section if,

- (a) the plan relates to a designated waste for which the Minister has approved a waste diversion program under section 25; and
- (b) Waste Diversion Ontario is satisfied that the plan will achieve objectives that are similar to or better

3. Une part raisonnable des coûts qu'engage le ministère de l'Environnement en vue d'appliquer la présente loi.

Sommes versées au fonds

(3) Sont versées au fonds toutes les sommes d'argent que l'organisme de financement industriel reçoit, y compris ce qui suit :

1. Les droits versés à l'organisme en application du paragraphe 30 (1) et les intérêts et pénalités payés à l'égard de ces droits.
2. Les contributions volontaires en argent faites à l'organisme.
3. Les revenus de placements accumulés sur le fonds.

Rapport annuel

32. (1) Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, chaque organisme de financement industriel qui est désigné par les règlements comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets :

- a) d'une part, prépare, conformément au présent article, un rapport sur ses activités entreprises au cours de l'année précédente;
- b) d'autre part, fournit une copie du rapport à Réacheminement des déchets Ontario et met le rapport à la disposition du public.

Contenu

- (2) Le rapport comprend ce qui suit :
 1. Des renseignements sur les programmes de réacheminement des déchets qui ont été élaborés, mis en oeuvre ou administrés en application de la présente loi au cours de l'année précédente.
 2. Les états financiers vérifiés de l'organisme de financement industriel et une copie du rapport du vérificateur prévu au paragraphe 20 (2).
 3. Une description des consultations tenues par l'organisme de financement industriel au cours de l'année précédente en application du paragraphe 28 (2) et un sommaire de leurs résultats.

Signature

(3) Le rapport est signé par le président du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel.

Plans de gérance industrielle

33. (1) Sur demande, Réacheminement des déchets Ontario peut, pour l'application du présent article, approuver un plan écrit si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan se rapporte à des déchets désignés pour lesquels le ministre a approuvé un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 25;
- b) Réacheminement des déchets Ontario est convaincue que le plan atteindra des objectifs semblables

than the objectives of the waste diversion program approved by the Minister.

Approval by Minister

(2) On application, the Minister may approve a written plan for the purposes of this section if,

- (a) Waste Diversion Ontario has refused to approve the plan;
- (b) the plan relates to a designated waste for which the Minister has approved a waste diversion program under section 25; and
- (c) the Minister is satisfied that the plan will achieve objectives that are similar to or better than the objectives of the waste diversion program approved by the Minister.

Approval in writing

(3) An approval under this section is not valid unless it is in writing.

Time limit

(4) An approval under this section is valid for the time period specified in the approval.

Annual report

(5) The person responsible for the operation of a plan approved under this section shall, not later than April 1 in each year,

- (a) prepare a report on the operation of the plan during the previous year; and
- (b) provide a copy of the report to Waste Diversion Ontario and make the report available to the public.

Exemption from stewardship fees

(6) Subsection 30 (1) does not apply to a person who is designated under the rules made by an industry funding organization as a steward in respect of a designated waste if a plan that relates to the designated waste is approved under this section and,

- (a) the plan was approved on the application of the person; or
- (b) the person is required by a contract to participate in the plan and is a member of a class of persons described in the plan as participants of the plan.

Fees

(7) Waste Diversion Ontario may establish and charge fees for,

- (a) considering an application under subsection (1);
- (b) monitoring the effectiveness of plans approved under this section; and
- (c) performing other functions related to plans approved under this section.

ou supérieurs à ceux du programme approuvé par le ministre.

Approbation du ministre

(2) Sur demande, le ministre peut, pour l'application du présent article, approuver un plan écrit si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Réacheminement des déchets Ontario a refusé d'approuver le plan;
- b) le plan se rapporte à des déchets désignés pour lesquels le ministre a approuvé un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 25;
- c) le ministre est convaincu que le plan atteindra des objectifs semblables ou supérieurs à ceux du programme qu'il a approuvé.

Approbation écrite

(3) Est non valable l'approbation donnée en vertu du présent article qui n'est pas par écrit.

Durée de validité

(4) L'approbation donnée en vertu du présent article est valable pour la période qui y est précisée.

Rapport annuel

(5) Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la personne responsable de l'administration d'un plan approuvé en vertu du présent article :

- a) d'une part, prépare un rapport sur l'administration du plan au cours de l'année précédente;
- b) d'autre part, fournit une copie du rapport à Réacheminement des déchets Ontario et met le rapport à la disposition du public.

Exemption des droits de gérance

(6) Le paragraphe 30 (1) ne s'applique pas à la personne qui est désignée en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel comme le responsable de la gérance à l'égard de déchets désignés si un plan qui se rapporte à ces déchets est approuvé en vertu du présent article et :

- a) soit que le plan a été approuvé à la demande de la personne;
- b) soit que la personne est tenue aux termes d'un contrat de participer au plan et fait partie d'une catégorie de personnes que le plan désigne comme participants au plan.

Droits

(7) Réacheminement des déchets Ontario peut fixer et imposer des droits pour ce qui suit :

- a) l'étude d'une demande en application du paragraphe (1);
- b) la surveillance de l'efficacité des plans approuvés en vertu du présent article;
- c) l'exercice d'autres fonctions liées aux plans approuvés en vertu du présent article.

Same

(8) The Minister may establish and charge fees for considering an application under subsection (2).

Same

(9) A fee established under subsection (7) or (8) must reasonably reflect the costs incurred by Waste Diversion Ontario or the Minister, as the case may be, in performing the function for which the fee is established.

**Brewers Retail Inc.**

33.1 (1) A program developed under section 22 shall not provide for the diversion of blue box waste that is packaging associated with products listed for sale by Brewers Retail Inc.

Brewers and importers of beer

(2) A program developed under section 22 shall not require the participation of or contribution by Brewers Retail Inc. or a brewer or importer of beer in respect of blue box waste that is packaging associated with products listed for sale by Brewers Retail Inc.

Annual report

(3) Brewers Retail Inc. shall, not later than August 1 in each year,

- (a) prepare a report on the operation of its packaging return system during the 12-month period ending on the preceding April 30, including,
 - (i) a detailed description of the system, including information on how the system is operated, the objectives of the system and the methods used to measure whether the objectives are met,
 - (ii) specific measurements relating to the system's performance in meeting its objectives during the period,
 - (iii) the opinion of an auditor confirming the accuracy of the information referred to in sub-clauses (i) and (ii), and
 - (iv) information on educational and public awareness activities undertaken during the period to support the system; and
- (b) provide a copy of the report to Waste Diversion Ontario and make the report available to the public.

Signature

(4) The report prepared under subsection (3) shall be signed by the chair of the board of directors of Brewers Retail Inc.

Fees

- (5) Waste Diversion Ontario may establish and charge

Idem

(8) Le ministre peut fixer et imposer des droits pour l'étude d'une demande en application du paragraphe (2).

Idem

(9) Les droits fixés en vertu du paragraphe (7) ou (8) doivent refléter raisonnablement les coûts qu'engage Réacheminement des déchets Ontario ou le ministre, selon le cas, dans l'exercice de la fonction pour laquelle les droits sont fixés.

**Brewers Retail Inc.**

33.1 (1) Le programme élaboré en application de l'article 22 ne doit pas prévoir le réacheminement des déchets destinés à la boîte bleue qui constituent des emballages relatifs aux produits inscrits en vue de leur vente par la société Brewers Retail Inc.

Brasseurs et importateurs de bière

(2) Le programme élaboré en application de l'article 22 ne doit pas exiger la participation ou la contribution de la société Brewers Retail Inc. ou des brasseurs ou importateurs de bière à l'égard des déchets destinés à la boîte bleue qui constituent des emballages relatifs aux produits inscrits en vue de leur vente par cette société.

Rapport annuel

(3) Au plus tard le 1^{er} août de chaque année, la société Brewers Retail Inc. :

- a) d'une part, prépare un rapport sur le fonctionnement de son programme de retour des emballages au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 avril précédent, qui comprend notamment :
 - (i) une description détaillée du programme, y compris des renseignements sur son fonctionnement, ses objectifs et les méthodes utilisées pour déterminer si ceux-ci sont atteints,
 - (ii) des évaluations précises de la mesure dans laquelle le programme a atteint ses objectifs au cours de la période,
 - (iii) l'avis d'un vérificateur confirmant l'exactitude des renseignements visés aux sous-alinéas (i) et (ii),
 - (iv) des renseignements sur les activités d'éducation et de sensibilisation du public entreprises au cours de la période à l'appui du programme;
- b) d'autre part, fournit une copie du rapport à Réacheminement des déchets Ontario et met le rapport à la disposition du public.

Signature

(4) Le rapport préparé en application du paragraphe (3) est signé par le président du conseil d'administration de la société Brewers Retail Inc.

Droits

- (5) Réacheminement des déchets Ontario peut fixer et

fees for administrative costs associated with reports provided under subsection (3).

Same

(6) A fee established under subsection (5) must reasonably reflect the costs incurred by Waste Diversion Ontario in performing the function for which the fee is established. 🏠

ENFORCEMENT

Provincial officers

34. (1) The Minister may in writing designate as provincial officers such persons or classes of persons as the Minister considers necessary in respect of such provisions of this Act, the regulations and the rules as are set out in the designations.

Limitation of authority

(2) The Minister, in a designation under subsection (1), may limit the authority of a provincial officer in such manner as the Minister considers necessary or advisable.

Peace officers

(3) A provincial officer is a peace officer for the purpose of enforcing this Act, the regulations and the rules.

Investigation and prosecution

(4) A provincial officer may investigate offences under this Act and may prosecute any person whom the provincial officer reasonably believes is guilty of an offence under this Act.

Powers of provincial officer

35. (1) If a provincial officer has reasonable grounds for believing that it is necessary, for the purpose of the administration of this Act, the regulations or the rules, he or she may enter at any reasonable time any place, including any building other than a dwelling, and make or require to be made such surveys, examinations, investigations, tests and inquiries, as he or she considers necessary for that purpose, including examinations of records and other documents, and may make, take and remove or may require to be made, taken or removed samples, copies or extracts.

Order authorizing

(2) If a justice of the peace is satisfied, on an application made without notice by a provincial officer, that there is reasonable ground for believing that it is necessary to enter any place, including a building used as a dwelling, for the administration of this Act, the regulations or the rules, the justice of the peace may issue an order authorizing a provincial officer to enter and to do anything mentioned in subsection (1), but anything done pursuant to the order shall be done between 6 a.m. and 9 p.m. unless the justice of the peace authorizes the provincial officer, by the order, to do it at another time.

Entry with consent

(3) Nothing in this section prevents a provincial officer

imposer des droits pour couvrir les coûts d'administration afférents aux rapports fournis en application du paragraphe (3).

Idem

(6) Les droits fixés en vertu du paragraphe (5) doivent refléter raisonnablement les coûts qu'engage Réacheminement des déchets Ontario dans l'exercice de la fonction pour laquelle les droits sont fixés. 🏠

EXÉCUTION

Agents provinciaux

34. (1) Le ministre peut par écrit désigner comme agents provinciaux les personnes ou les catégories de personnes qu'il estime nécessaires pour faire exécuter les dispositions de la présente loi, des règlements et des règles qui sont énoncées dans les actes de désignation.

Limitation des pouvoirs

(2) Le ministre peut, dans une désignation faite en vertu du paragraphe (1), limiter les pouvoirs d'un agent provincial de la façon qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

Agents de la paix

(3) L'agent provincial est un agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi, des règlements et des règles.

Enquête et poursuite

(4) L'agent provincial peut enquêter sur les infractions à la présente loi et poursuivre en justice les personnes qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, coupables d'une infraction à la présente loi.

Pouvoirs de l'agent provincial

35. (1) Si un agent provincial a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, il peut pénétrer à une heure raisonnable dans tout lieu, y compris un bâtiment qui n'est pas une habitation, et faire ou exiger que soient faits les études, examens, enquêtes, épreuves et recherches qu'il estime nécessaires à ces fins, y compris l'examen de dossiers et autres documents. Il peut également faire, prendre et emporter des échantillons, des copies ou des extraits ou exiger que ces choses soient faites.

Ordonnance d'autorisation

(2) Un juge de paix qui est convaincu, après qu'un agent provincial lui a présenté une demande sans préavis, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans tout lieu, y compris un bâtiment servant d'habitation, en vue de l'application de la présente loi, des règlements ou des règles peut rendre une ordonnance qui autorise l'agent provincial à pénétrer dans le lieu et à y faire les choses visées au paragraphe (1). Toutefois, ces choses ne peuvent être faites qu'entre 6 heures et 21 heures, à moins que dans l'ordonnance le juge de paix n'autorise l'agent provincial à agir de la sorte à un autre moment.

Consentement de l'occupant

(3) Le présent article n'a pas effet d'empêcher un

from entering any place, including a building used as a dwelling, with the consent of the occupier, or from doing any other thing at the place with the consent of the occupier.

Identification

36. On request, a provincial officer who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as a provincial officer either by the production of a copy of his or her designation or in some other manner and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Obstruction of provincial officer

37. No person shall hinder or obstruct a provincial officer in the lawful performance of his or her duties or knowingly furnish a provincial officer with false information or refuse to furnish him or her with information required for the purposes of this Act, the regulations or the rules.

Matters confidential

38. (1) Every provincial officer shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of doing anything under this Act and shall not communicate any such matter to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act, the regulations or the rules or any proceedings under this Act, the regulations or the rules;
- (b) to his or her counsel; or
- (c) with the consent of the person to whom the information relates.

Same

(2) Except in a proceeding under this Act, the regulations or the rules, no provincial officer shall be required to give testimony in any proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of doing anything under this Act.

Offences

39. (1) A person who contravenes this Act, the regulations or the rules is guilty of an offence.

Directors, officers, etc.

(2) If a corporation contravenes this Act, the regulations or the rules, every director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, participated in, assented to or acquiesced in the contravention is guilty of an offence.

Penalty

(3) On conviction, a person who is guilty of an offence under this Act is liable,

- (a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$20,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; or

agent provincial de pénétrer dans tout lieu, y compris un bâtiment servant d'habitation, avec le consentement de l'occupant, ou d'y faire toute autre chose avec le consentement de l'occupant.

Identification

36. Si la demande lui en est faite, l'agent provincial qui exerce un pouvoir que lui confère la présente loi révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de l'acte de sa désignation ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Entrave à un agent provincial

37. Nul ne doit gêner ni entraver l'agent provincial dans l'accomplissement de ses fonctions conformément à la loi, lui fournir sciemment de faux renseignements ni refuser de lui fournir les renseignements requis pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles.

Questions confidentielles

38. (1) L'agent provincial garde le secret à l'égard de toutes les questions dont il prend connaissance dans l'accomplissement de toute chose prévue par la présente loi, et n'en divulgue rien à quiconque, sauf :

- a) ce qui peut être exigé en ce qui concerne l'application de la présente loi, des règlements ou des règles ou toute instance introduite en vertu des dispositions de ceux-ci;
- b) à son avocat;
- c) s'il a obtenu le consentement de la personne à qui s'applique le renseignement.

Idem

(2) Sauf dans le cas d'une instance introduite en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles, l'agent provincial n'est pas tenu de fournir un témoignage dans une instance relativement à un renseignement qu'il a obtenu dans l'accomplissement de toute chose prévue par la présente loi.

Infractions

39. (1) Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règles est coupable d'une infraction.

Administrateurs, dirigeants

(2) Si une personne morale contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règles, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est coupable d'une infraction.

Peine

(3) Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 20 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;


- (b) if the person is a corporation, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

MISCELLANEOUS

Regulations

- 40.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing materials as blue box waste for the purposes of this Act;
 - (b) prescribing materials as designated wastes for the purposes of this Act;
 - (c) prescribing the number of members of the board of directors of Waste Diversion Ontario to be appointed under paragraph 8 of subsection 3 (2) by an industry funding organization in respect of a designated waste;
 - (d) prescribing activities for the purpose of paragraph 4 of subsection 24 (2);
 - (e) continuing an industry funding organization named under paragraph 1 of subsection 25 (2) and designating the organization as the industry funding organization for a waste diversion program that has been approved by the Minister under section 25;
 - (f) governing the composition and appointment of the board of directors of an industry funding organization that is continued and designated as the industry funding organization for a waste diversion program under clause (e);
 - (g) prescribing provisions of the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply to Waste Diversion Ontario or an industry funding organization;
 - (h) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, the regulations or the rules, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;



- (h.1) providing that section 33.1 does not apply if criteria specified by the regulations are satisfied; 
- (i) defining any word or expression used in this Act that is not already defined;
 - (j) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out the purpose of this Act.

Board of directors of industry funding organization

(2) Subject to subsection (3), a regulation made under clause (1) (f) governing the composition and appointment of the board of directors of an industry funding organization is not valid unless it is approved by the industry


- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

- 40.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire des matières comme déchets destinés à la boîte bleue pour l'application de la présente loi;
 - b) prescrire des matières comme déchets désignés pour l'application de la présente loi;
 - c) prescrire le nombre de membres du conseil d'administration de Réacheminement des déchets Ontario qui doivent être nommés en application de la disposition 8 du paragraphe 3 (2) par un organisme de financement industriel à l'égard de déchets désignés;
 - d) prescrire des activités pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 24 (2);
 - e) maintenir un organisme de financement industriel nommé en application de la disposition 1 du paragraphe 25 (2) et le désigner comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets qui a été approuvé par le ministre en application de l'article 25;
 - f) régir la composition du conseil d'administration d'un organisme de financement industriel qui est maintenu et désigné comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets en vertu de l'alinéa e), et régir la nomination de ses membres;
 - g) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à Réacheminement des déchets Ontario ou à un organisme de financement industriel;
 - h) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;



- h.1) prévoir que l'article 33.1 ne s'applique pas s'il est satisfait aux critères précisés dans les règlements; 
- i) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
 - j) traiter de toute question jugée utile pour réaliser l'objet de la présente loi.

Conseil d'administration de l'organisme de financement industriel

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est non valable le règlement pris en application de l'alinéa (1) f) et régissant la composition du conseil d'administration d'un organisme de financement industriel ainsi que la nomination

funding organization before the regulation is made.

Same

(3) Subsection (2) does not apply to a regulation that implements a proposal for a regulation described under paragraph 6 of subsection 25 (2).

Regulations in respect of rule matters

(4) The Minister may make regulations in respect of any matter in respect of which an industry funding organization may make rules under subsection 29 (1), and subsections 29 (2) and (3) apply, with necessary modifications, for that purpose.

Same

(5) A regulation under subsection (4) may revoke or amend a rule.

General or particular

(6) A regulation may be general or particular in its application.

Conflict

(7) If a regulation conflicts with a rule, the regulation prevails.

Act binds Crown

41. This Act is binding on the Crown in right of Ontario.

Review of Act

42. (1) The Minister shall cause a review of this Act to be undertaken within five years after this section comes into force.

Same

- (2) The Minister shall,
- (a) inform the public when a review under this section is undertaken; and
 - (b) prepare a written report respecting the review and make that report available to the public.

Commencement

43. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

44. The short title of this Act is the *Waste Diversion Act, 2001*.

de ses membres s'il n'est pas préalablement approuvé par l'organisme.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au règlement qui met en oeuvre un projet de règlement visé à la disposition 6 du paragraphe 25 (2).

Règlements sur les questions traitées par les règles

(4) Le ministre peut, par règlement, traiter de toute question à l'égard de laquelle un organisme de financement industriel peut établir des règles en vertu du paragraphe 29 (1), et les paragraphes 29 (2) et (3) s'appliquent à cette fin avec les adaptations nécessaires.

Idem

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent révoquer ou modifier des règles.

Portée des règlements

(6) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(7) Les règlements l'emportent sur toute règle avec laquelle ils sont incompatibles.

La Loi lie la Couronne

41. La présente loi lie la Couronne du chef de l'Ontario.

Examen de la Loi

42. (1) Le ministre fait effectuer un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

- (2) Le ministre :
- a) d'une part, informe le public de la date où commence l'examen prévu au présent article;
 - b) d'autre part, prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public.

Entrée en vigueur

43. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

44. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur le réacheminement des déchets*.